

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 23658

Numéro SIREN : 431 483 361

Nom ou dénomination : TRIGANOCAMP

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2020 sous le numéro de dépôt 27717

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R027717

N° GESTION : 2009B23658

N° SIREN : 431483361

DENOMINATION : TRIGANOCAMP

ADRESSE : 100 rue Petit 75019 PARIS

DATE D'ACTE : 06-12-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

MISTERCAMP

Société par actions simplifiée au capital de 82.025 €
Siège social : 100 rue Petit 75019 PARIS
431 483 361 R.C.S. PARIS

CERTIFIE CONFORME



**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 6 DECEMBRE 2019**



EXTRAIT

Le 6 décembre 2019 à 12 heures 15,

La soussignée :

TRIGANO

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 82.310.249,75 €
Siège social : 100 rue Petit 75019 PARIS
722 049 459 R.C.S. PARIS

agissant en qualité d'actionnaire unique de la société MISTERCAMP, société par actions simplifiée au capital de 82.025€, dont le siège social est à PARIS (75019) – 100 rue Petit,

et valablement représentée par le Président du Directoire, Monsieur François FEUILLET,

après avoir procédé à la convocation régulière de EURAAUDIT C.R.C. ROUSSEAU CONSULTANTS, commissaire aux comptes,
(...)

A pris la décision suivante :

TROISIEME DECISION

L'actionnaire unique, ayant pris connaissance du rapport du président, décide d'adopter la dénomination sociale : « **TRIGANOCAMP** ».

A pris la décision suivante :

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **TRIGANOCAMP** »

A pris la décision suivante :

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes en vue d'effectuer les formalités légales de dépôt et de publicité.

(...)

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-03-2020

N° DE DEPOT : 2020R027717

N° GESTION : 2009B23658

N° SIREN : 431483361

DENOMINATION : TRIGANOCAMP

ADRESSE : 100 rue Petit 75019 PARIS

DATE D'ACTE : 06-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

TRIGANOCAMP

Société par actions simplifiée au capital de 82.025 €
Siège social : 100 rue Petit - PARIS 19^e
431 483 361 R.C.S. PARIS

CERTIFIE CONFORME**STATUTS****ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé, par voie de transformation, une société par actions simplifiée entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- toutes activités d'agence de voyage telles que définies par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et son décret d'application n° 94-490 du 15 juin 1994, exclusivement via serveur internet, électronique ou télématique ; et plus particulièrement, la vente et la réservation en ligne de séjours locatifs dans tous les sites d'hébergement, et notamment dans les établissements de camping et de villages vacances,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, sous réserve de respecter la législation sur les agences de voyages,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **TRIGANOCAMP** ».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 19^{ème} - 100 rue Petit.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Le capital social est fixé à quatre vingt deux mille vingt cinq euros (82.025 €); il est divisé en 3 281 actions de vingt cinq euros (25 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES ACTIONS

A moins qu'il n'en soit prévu autrement par la loi, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui pourra les acquérir ou les faire acquérir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription. Si l'intégralité du capital est détenue par un seul actionnaire ou si le cessionnaire est déjà actionnaire de la société, l'agrément préalable n'est pas nécessaire.

S'il est fait appel à l'expertise de l'article 1843.4 du Code civil, les frais d'expertise seront supportés à parts égales par le vendeur et par l'acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, même par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements."

Les frais de transfert sont, sauf disposition contraire convenue entre les parties, à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne le droit de participer aux assemblées générales ainsi qu'à une quote-part des bénéfices et de l'actif social.

Sauf convention contraire des parties signifiée à la société, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés ainsi qu'une quote-part des fonds de réserve et des provisions.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide une réduction de capital, qu'elle soit ou non motivée par des pertes, peut décider des conditions dans lesquelles les actionnaires dont les actions forment des

rompus devront céder leur droit sur ces rompus et, faute d'acheteur, les modalités de rachat des rompus par la société en vue de l'annulation des titres correspondants.

A défaut d'accord sur le prix il sera procédé à l'expertise prévue par l'article 1843.4 du Code Civil.

Sauf prohibition légale il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou par les présents statuts à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Le président est nommé par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique, pour une durée indéterminée ou déterminée. L'assemblée générale des actionnaires ou l'actionnaire unique fixera, le cas échéant, le montant de la rémunération du président. Le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est autorisé à consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- a) établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion, ainsi que la proposition d'affectation du résultat à présenter à l'approbation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires ;
- b) établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- c) prépare toutes les consultations de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires ;
- d) convoque les assemblées ;
- e) désigne un ou plusieurs directeurs généraux ;

Le Président procède aussi notamment à :

- a) l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- b) la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- c) la création ou la cession de filiales ;
- d) la modification substantielle de la participation de la société dans ses filiales ;
- e) l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- f) la régularisation de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- g) l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

- h) l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- i) la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- j) la prise ou la mise en location de tous biens immobiliers ;
- k) la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- l) des investissements d'un montant supérieur à trente (30.000) euros ;
- m) la souscription d'emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- n) la régularisation de crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires.

Le président dispose d'un droit de veto sur les décisions du directeur général portant sur les opérations telles que définies au présent article. Pour l'exercice de ce droit, le directeur général devra informer par écrit le président de tout projet relevant des opérations soumises à veto du président. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette information, le président fera connaître, par écrit, son accord ou son veto. Le silence du président, passé ce délai, ne saurait valoir agrément ou veto de la décision du directeur général.

En cas d'empêchement du président titulaire d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement provisoire par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps que durera l'empêchement du président titulaire sans pour autant pouvoir dépasser l'échéance du mandat de ce dernier.

Le président est révocable à tout moment et sans motif par décision de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'actionnaire unique. La révocation du président ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 : DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, salariés ou non de la société, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le directeur général est investi des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve du droit de veto attribué au président. Néanmoins, le président peut décider de limiter les pouvoirs du directeur général lors de sa nomination, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est, le cas échéant, fixée par le président lors de sa nomination.

Si le directeur général est salarié de la société, ses fonctions peuvent être rémunérées uniquement sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général sera réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motif par décision du président. La révocation du directeur général ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 11 : L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par les présents statuts ou par la loi à la collectivité des actionnaires. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- a) nomination, renouvellement et révocation du président ;
- b) fixation de la rémunération du président ;
- c) nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- d) approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- e) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- f) opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- g) prorogation et dissolution de la société ;
- h) transformation de la société en société d'une autre forme ;
- i) et, généralement, toutes modifications statutaires autres que celles visées à l'article 4 qui précède.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un procès-verbal signé par l'actionnaire et figurant dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus aux articles L 2323-62 et L 2323-63 du code du travail auprès du président ou du directeur général quand il a été nommé.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives seront prises en respectant les modalités suivantes.

13.1 DOMAINE D'INTERVENTION

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a) nomination, renouvellement et révocation du président ;
- b) fixation de la rémunération du président ;
- c) nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- d) approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- e) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- f) opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- g) prorogation et dissolution de la société ;

- h) transformation de la société en société d'une autre forme ;
- i) agrément des cessionnaires d'actions ;
- j) augmentation des engagements des actionnaires ;
- k) et, plus généralement, toutes modifications statutaires autres que celles visées à l'article 4 qui précède.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

13.2 MODE DE CONSULTATION

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix de l'initiateur, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous les moyens de télécommunication peuvent être utilisés pour exprimer les votes des actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant sept jours au moins avant la date de la consultation.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le président. En cas de carence, elles peuvent être provoquées par un actionnaire détenant au moins 20% du capital social.

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite sept jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque la consultation est faite hors assemblée, chaque actionnaire doit accuser réception, par tous moyens, des documents d'information préalable visés ci-dessus.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par le président de l'assemblée et un actionnaire.

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

13.3 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, la fusion, la scission, la dissolution ou la prorogation de la société. Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

13.4 DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions qui ne sont pas extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires. Elles ne sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, la nomination du président et des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants désignés par décision des actionnaires.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le trente et un août de l'année suivante.

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée a le droit de prélever sur le bénéfice distribuable toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, comme en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la société met de plein droit fin au mandat des administrateurs et aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents situés dans le ressort de Paris.